
Les traités d'investissements bilatéraux, signés par le Maroc, et le développement économique

Mohamed Oudebji

*Professeur à la Faculté
des sciences juridiques économiques
et sociales de Marrakech**

Résumé:

L'objectif de cet article est de procéder à la vérification sommaire de l'hypothèse selon laquelle les traités d'investissements bilatéraux, destinés à promouvoir notamment les flux d'investissement direct étranger des pays développés européens vers les pays en développement africains, sont des instruments juridiques qui protègent le mieux les intérêts, particulièrement, économiques des premiers pays par rapport à ceux des seconds. Quant à l'importance de cette réponse provisoire, elle s'explique, d'une part, par son lien étroit avec la norme de protection de l'investissement direct étranger notamment, et d'autre part, par sa relation large avec l'enjeu du développement économique. Cependant comme il est impossible d'examiner cette hypothèse au regard de l'ensemble de la pratique des pays africains globalement en matière de traités d'investissements bilatéraux, on se limitera à analyser ici brièvement celle du Maroc dans le cadre de ses relations bilatérales avec ses principaux partenaires européens.

Termes clefs de l'article: Traités d'investissements bilatéraux (TIB) et investissement direct étranger (IDE).

* Je tiens à exprimer mes remerciements, plus particulièrement, pour la précieuse collaboration documentaire dont j'ai pu bénéficier auprès du Centre d'information des Nations Unies au Maroc, de Madame Norjanah Fals (Assistante d'information à la CNUCED, Genève) et du Chef de la Division des Traités du Ministère marocain des Affaires extérieures et de la coopération.

L'investissement direct étranger, des sociétés multinationales ou transnationales occidentales, ne bénéficiait pas par le passé de la faveur des pays en développement qui l'accusaient, à tort ou à raison, de surexploitation de leurs ressources naturelles. D'où les efforts déployés par ces pays dans le cadre des Nations Unies pour instaurer, mais sans succès juridique, un nouvel ordre économique international : qui prévoyait généralement une réduction des inégalités économiques entre pays à différents niveaux de développement, et spécialement une réglementation relativement dissuasive à l'égard de l'investissement direct étranger (IDE). C'est-à-dire l'investissement direct réalisé à long terme à l'étranger par des sociétés multinationales ou transnationales et qui consiste plus particulièrement en ce que ces sociétés investisseurs contrôlent directement les actifs et la gestion de leur investissement établi, comme on l'a dit, pour longtemps à l'étranger⁽¹⁾.

Mais c'est dans les années 80 que l'attitude des pays en développement, auparavant méfiante à l'égard de ce type d'investissement, a été modifiée. On en veut pour preuve la prolifération soudaine à partir de

(1) Concernant la notion d'**investissement direct étranger**, elle consiste en ce que l'investisseur direct contrôle notamment la gestion de son investissement établi à l'étranger. Voir, à ce sujet, **CNUCED**, "L'investissement étranger progresse de 40% du fait de la mondialisation des entreprises", document TAD/INF/2680, 13 septembre, 1996, p.1; et aussi P. MALLAMPALLY et K. P. SAUVANT, " L'investissement direct étranger dans les pays en développement", **Finances et Développement** (publication du FMI), Mars 1999, p.34. Aussi selon la définition, que l'on considère la plus claire, et qui figure dans le nouveau rapport du Secrétariat de l'**OMC**, sur le thème **Commerce et investissement étranger direct** (du 16 octobre 1996) : " Il y a investissement étranger direct (IED) lorsqu'un investisseur basé dans un pays (le pays d'origine) acquiert un actif dans un autre pays (le pays d'accueil) avec l'intention de le gérer. C'est cette fonction de gestion qui distingue l'IED de l'investissement de portefeuille en actions, obligations ou autres instruments financiers étrangers. Le plus souvent, aussi bien l'investisseur que l'actif qu'il gère à l'étranger sont des entreprises commerciales. L'investisseur est alors généralement dénommé " société mère" et l'actif " filiale" ou " succursale" ". Voir, **Commerce et investissement étranger direct**, Nouveau rapport du Secrétariat de l'OMC, 16 Octobre 1996, p.3. On signalera enfin qu'un grand nombre de traités d'investissements bilatéraux contiennent une définition large de l'investissement, c'est-à-dire non limitée à l'**IDE** : voir, par exemple, **article 1** de chacun des traités d'investissements bilatéraux signés entre le Maroc et certains pays européens mentionnés dans la note infrapaginale 32 de cette étude. C'est pourquoi le champ d'étude de cet article est limité, cependant, à ce dernier type d'investissement (**IDE**).

cette époque, en tant que source conventionnelle bilatérale du droit international économique, des traités d'investissements bilatéraux (TIB) conclus notamment entre pays en développement et pays développés : et qui ont pour objectif principal la protection des investissements internationaux, y compris l'IDE. De plus la croissance rapide des flux d'IDE, enregistrée ces dernières années davantage dans les pays développés mais tant bien que mal dans les pays en développement, constitue un autre signe de sa réhabilitation par ces derniers pays. La raison est simple. C'est la prise de conscience par tous les Etats et les acteurs économiques de la société internationale du rôle positif que l'IDE peut avoir, dans sa contribution au développement économique, notamment dans celui des pays en développement préoccupés toujours par les problèmes du développement. Ainsi désireux d'attirer l'investissement direct étranger pour faire progresser leurs projets de solutions à ces problèmes, la plupart de ces pays - notamment africains - n'ont pas hésité par conséquent de prendre l'initiative en vue de signer des TIB avec plusieurs pays développés européens.

L'objet de cet article est de procéder à la vérification sommaire de l'hypothèse selon laquelle les traités d'investissements bilatéraux (TIB), destinés à promouvoir entre autres les flux d'investissement direct étranger des pays développés européens vers les pays en développement africains, sont des instruments juridiques qui protègent le mieux les intérêts, particulièrement, économiques des premiers pays par rapport à ceux des seconds. Quant à l'importance de cette réponse provisoire - qui sera le fil conducteur de cet article - elle s'explique, d'une part, par son lien étroit avec la norme de protection de l'IDE notamment, et d'autre part, par sa relation large avec l'enjeu du développement économique. Il est plus important de rappeler que plusieurs auteurs d'abord, qui seront mentionnés par la suite, ont soutenu une telle idée. En outre il y a lieu d'ajouter que les experts ensuite, de l'OMC et de la CNUCED, ont fait état de cette même idée précisément dans deux de leurs récents rapports⁽²⁾.

(2) Les experts de l'OMC par exemple, tout en soulignant l'importance des traités d'investissements bilatéraux, ont constaté que ceux-ci sont conçus " en vue de promouvoir et de protéger =

Cependant comme il est impossible d'examiner cette hypothèse au regard de l'ensemble de la pratique des pays africains globalement en matière de TIB, on se limitera à analyser ici brièvement celle du Maroc dans le cadre de ses relations bilatérales avec ses principaux partenaires européens. S'agissant du plan de cet article, sa présente introduction est suivie d'un examen de quelques tentatives multilatérales de réglementation de l'investissement direct étranger, qui constitue la première section. La deuxième section est consacrée à la revalorisation de l'investissement direct étranger et au renforcement de la norme classique de sa protection. Enfin dans la troisième section, on essaiera de savoir dans quelle mesure les traités d'investissements bilatéraux (IDE), signés par le Maroc pays d'accueil, servent plus les intérêts économiques des pays (développés) d'origine des investisseurs.

I. L'HISTORIQUE DE QUELQUES TENTATIVES MULTILATERALES DE REGLEMENTATION DE L'INVESTISSEMENT DIRECT ETRANGER

Pour avoir une idée générale de l'état actuel du droit international économique sur l'investissement direct étranger sous l'angle des relations Nord - Sud, on exclura l'examen des antécédents historiques des nouveaux traités d'investissements bilatéraux (IDE) africains⁽³⁾ pour se concentrer plutôt sur l'historique de certaines initiatives multilatérales de réglementation de l'investissement direct étranger.

En fait l'idée d'une réglementation de l'investissement direct

l'investissement étranger, ils contiennent cependant rarement des dispositions faisant obligation aux pays d'origine de prendre activement des mesures pour encourager leurs ressortissants à investir sur le territoire de l'autre partie". Voir Nouveau rapport du Secrétariat de l'OMC, 16 octobre 1996, *supra*, note 1, p.25. Pour la CNUCED, voir *infra*, note 23, p.1; et **Rapport de la réunion d'experts sur les accords régionaux et multilatéraux existants en matière d'investissement et leurs incidences sur le développement**, TD/B/COM.2/EM.3/3, 22 avril 1998, p.5.

- (3) Sur l'historique du réseau africain des TIB voir cependant, à titre d'information, le **Colloque régional sur l'Afrique** organisé par la CNUCED à Fès (au Maroc) les 19 et 20 juin 1997 et intitulé " Arrangements en matière d'investissements internationaux : la dimension du développement "; et CNUCED, **L'investissement étranger direct en Afrique, 1995**, (cité in *infra*, note 21), pp. 13 à 19.

étranger a été examinée pour la première fois dans le cadre des négociations multilatérales, de 1945-1948, sur la Charte de La Havane. Le texte de ladite Charte⁽⁴⁾, qui est resté cependant à l'état de simple projet de traité international, comprend notamment dans son article 12 des dispositions sur la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux sur la protection de l'investissement étranger. Mais ce projet de Charte, initialement de caractère économique libre-échangiste tel que proposé par le gouvernement américain, n'est pas entré en vigueur en raison paradoxalement du refus de sa ratification par le Congrès américain, adepte du libéralisme économique⁽⁵⁾. Il n'est pas inutile de rappeler que le refus du Congrès américain s'explique, semble-t-il, par le fait que certaines dispositions de l'Acte final de la Charte de La Havane n'étaient pas conformes à son objectif originel de libéralisation des échanges économiques. Il s'agit à la fois des dispositions relatives au contrôle des investissements internationaux, puis celles concernant les accords intergouvernementaux sur les produits de base et qui étaient, exceptionnellement, d'esprit interventionniste et dirigiste. Sans oublier en outre la position prévisible des Etats-Unis, principal pays développé exportateur des investissements directs étrangers à l'époque, qui était hostile à l'endroit de certaines dispositions de l'article 12.

Car dans ses grandes lignes, cet article faisait prévaloir les intérêts économiques des pays en développement importateurs de ces investissements sur ceux des pays exportateurs. Un bon exemple en sont notamment ses dispositions concernant ,d'une part, le droit des pays importateurs de contrôler les investissements internationaux et qui étaient rédigées sous une forme contraignante et précise⁽⁶⁾; a contrario,

(4) Ce texte a le mérite d'avoir jeté les bases d'une Organisation internationale du commerce. Voir **Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce**, du 24 mars 1948, Acte final et documents connexes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, New York, Nations Unies, 1948, no de vente 1948.II.D.4.

(5) Sur le refus américain, voir BROWN W.A., **The United States and The Restoration of World Trade**, Washington D.C., Brookings Institution, 1950, pp.362-375 et JOUANNEAU D., **Le GATT**, " Que sais-je ? ", no1858, Paris, PUF, 1980, pp.21-23.

(6) Plus précisément l'alinéa c, paragraphe 1 de l'article 12 qui prévoyait un régime spécialement contraignant en matière de contrôle des investissements internationaux : " ...un Etat Membre a

d'autre part, de celles impliquant leur engagement d'accorder une protection juste à l'endroit de ces investissements et dont la formulation terminologique était générale et obscure⁽⁷⁾.

Or c'est ce régime à caractère contraignant, en matière d'investissements publics et privés y inclus l'IDE, qui a donné lieu à sa contestation par les milieux d'affaires (contrôlant les grandes entreprises de transformation et les immenses sociétés commerciales américaines) ainsi que par leur pays d'origine et, consécutivement, au rejet du projet de la Charte de La Havane. On ne saurait mieux comprendre cet échec qu'en se référant à un auteur qui l'a bien expliqué en disant que :

"The Charter's provisions on international investment were inadequate. Every positive statement was closely circumscribed by qualifications and exceptions whose extent could not be determined with any precision... The right of capital-importing states to interfere with private foreign investments were stated much more clearly than their corresponding obligation to give fair treatment. These provisions of the Charter came under attack on the part of American business circles and this was largely responsible for the Charter's ultimate non ratification by the United States and other signatory states"⁽⁸⁾.

De fait, les problèmes posés par l'article 12 illustrent, du point de

le droit : i) de prendre toutes mesures appropriées de sauvegarde nécessaires pour assurer que les investissements étrangers ne serviront pas de base à une ingérence dans ses affaires intérieures ou sa politique nationale ;

ii) de déterminer s'il autorisera, à l'avenir, les investissements étrangers, et dans quelle mesure et à quelles conditions il les autorisera ... ". Il faut dire ici que l'expression **Etat Membre** désigne les éventuels Etats membres de l'Organisation internationale du commerce, dont la structure organisationnelle était prévue par le chapitre VI de la Charte de La Havane, mais qui n'a pas vu le jour finalement.

(7) C'est-à-dire l'alinéa **a**, paragraphe **2** du même article : "...les Etats Membres s'engagent : i) à accorder des possibilités raisonnables d'investissement aux capitaux qu'ils sont disposés à accepter, et à assurer des conditions suffisantes de sécurité aux investissements existants et à venir;

ii) à tenir dûment compte du fait qu'il convient d'éviter la discrimination entre investissements étrangers . "

(8) FATOUROS Arghyrios A., **Government Guarantees to Foreign Investors**, New York, Columbia University Press, 1962, p.70.

vue historique, l'émergence des relations économiques Nord-Sud : notamment en ce qui regarde la problématique complexe de la réglementation des investissements internationaux, généralement, par le droit international économique. Cette problématique oppose des intérêts économiques, apparemment inconciliables, entre les pays développés du Nord-exportateurs de l'investissement direct étranger et les pays en développement du Sud-importateurs. Ainsi compte tenu de leurs positions respectives de pays exportateurs / offreurs et de pays importateurs / demandeurs, l'intérêt des premiers réside simultanément dans la réalisation du profit économique résultant de la possibilité de libéralisation des investissements directs de leurs nationaux, puis dans leur protection juridique. Alors que les seconds, et après avoir essayé de promouvoir les investissements directs au moment de leur décolonisation vers la fin des années 50, ont tenté principalement de les contrôler durant les années 70. Et ce n'est pas un hasard si, en 1974 plus précisément, certains textes internationaux d'origine non conventionnelle ont exprimé clairement la préoccupation principale des pays en développement : relative à leur intérêt de contrôle des investissements pour des fins de développement économique. L'instrument non conventionnel le plus important, en matière de contrôle de l'IDE notamment, est la résolution 3281 de l'Assemblée générale des Nations Unies et qui porte le nom de "Charte des droits et des devoirs économiques des Etats". Le paragraphe 2 de son article 2 - qui concerne implicitement une forme spécifique d'investissement direct étranger, c'est-à-dire l'entreprise multinationale ou la société transnationale - énonce que :

"Chaque Etat a le droit:

i) de réglementer les investissements étrangers dans les limites de sa juridiction nationale et d'exercer sur eux son autorité en conformité avec ses lois et règlements et conformément à ses priorités et objectifs nationaux. Aucun Etat ne sera contraint d'accorder un traitement privilégié à des investissements étrangers".⁽⁹⁾

(9) Résolution 3281 (XXIX), adoptée le 12 décembre 1974 par l'Assemblée générale. Cette résolution a été votée par 120 pays, contre 6 dont les Etats-Unis, avec 10 abstentions. Ce qui =

C'est d'ailleurs cette résolution qui exprime la position principale des pays en développement sur la réglementation des investissements directs étrangers, mais de manière cependant à ce que cette réglementation, de type interventionniste, ne décourage pas la promotion de ces investissements.⁽¹⁰⁾ Mais cette position, qui s'inscrivait à cette période dans le cadre du "Nouvel ordre économique international" réclamé par ces pays, s'est heurtée à la prise de position hostile manifestée à son encontre par l'énorme majorité des pays développés à économie de marché. En effet, cette position opposée des pays développés est attribuable sans aucun doute au fait que l'article 2-2-a - qu'on a évoqué précédemment - reconnaissait à chaque Etat le droit de "réglementer les investissements étrangers dans les limites de sa juridiction nationale...". D'où l'attitude de ces pays à vouloir soustraire la réglementation des investissements de leurs ressortissants à la compétence exclusive du droit national de l'Etat d'accueil afin de la soumettre temporairement, en raison de leur position divergente de celle des pays en développement du moins au niveau de leurs relations multilatérales actuelles, à celle régie par les traités bilatéraux de protection des investissements généralement et de l'IDE plus particulièrement.

Quant à la position de nombreux pays développés, plusieurs instruments l'illustrent. Il en est ainsi du plus récent d'entre eux, c'est-à-dire le projet d'*Accord multilatéral sur l'investissement* de 1998 (AMI), négocié au sein de l'OCDE depuis mai 1995, et qui devait être ouvert ensuite à l'adhésion des pays non-membres⁽¹¹⁾ de cet organisme qui

réduit énormément sa valeur juridique en tant que source de droit international économique. On n'abordera pas dans cette étude la question de la valeur juridique des résolutions des organisations internationales. Sur cette question, voir notamment CASTANEDA J., "La valeur juridique des résolutions des Nations Unies", *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1970, volume I, pp.205-331.

(10) C'est par l'intermédiaire également de l'Assemblée générale qu'a été adoptée la même année une autre résolution qui affirme à cet égard, dans sa section II (paragraphe 2), que : "Tous les efforts devraient être faits pour : e) pour promouvoir les investissements étrangers, tant publics que privés des pays développés dans les pays en voie de développement..." Résolution 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, intitulée **Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international**.

(11) Pour plus de développements sur l'AMI et sur ses répercussions potentielles sur les pays en développement, voir plus particulièrement VADCAR C., "Le projet d'Accord multilatéral sur l'investissement...", *Journal du droit international*, 1998, pp.9-44 et GANESAN A.V., =

regroupe les 29 pays riches du monde développé (et où à peu près 90% des moyennes et grandes entreprises ou firmes étrangères ont principalement leur pays d'origine). En effet, ce projet d'Accord prévoit dans son préambule, avant tout pour ces pays, la mise en place pour l'investissement direct étranger d'un " large cadre multilatéral comportant des normes élevées de libéralisation des régimes d'investissement et de protection de l'investissement ainsi que des procédures efficaces de règlement des différends"⁽¹²⁾. Cet instrument ambitieux, reproduisant le modèle des dispositions du chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord américain (ALENA) sur l'investissement de 1994, devait être signé à toute fin pratique en octobre 1998. Mais l'opposition du Canada et le retrait de la France des négociations, préoccupés tous les deux par des questions liées notamment à l'identité culturelle, ont fait échouer le projet dans le cadre de l'OCDE à tout le moins; puisque sa négociation était prévue dans le cadre de la troisième Conférence ministérielle de l'OMC - du 30 novembre au 3 décembre 1999⁽¹³⁾ à Seattle - et qui compte parmi ses 139 membres actuels plusieurs pays, aussi bien développés qu'en développement.

La conclusion principale qu'on peut tirer de cet examen historique de quelques tentatives de réglementation multilatérale - Nord/Sud - de l'investissement direct étranger, c'est qu'il met en évidence l'inexistence à l'heure actuelle d'un *accord multilatéral global sur l'investissement*. Mais cette situation ne doit pas occulter l'existence de quelques actions multilatérales, de caractère sectoriel, dont on n'a pas parlé précédemment. Il en est ainsi, à titre d'exemple, de la convention CIRDI de 1965 sur le règlement des différends entre investisseurs et Etats, et de la convention MIGA de 1985 sur la garantie multilatérale des investissements. Sans compter, en outre, la prolifération considérable des traités d'investissements bilatéraux (IDE) entre ces deux groupes de pays du Nord et du

"Development-friendliness criteria for a multilateral investment agreement ", **Transnational Corporations**, December 1997, pp.135-142.

- (12) OCDE, **Accord multilatéral sur l'investissement**, Le texte de négociation de l'AMI (24 avril 1998), Direction des affaires financières, fiscales et des entreprises, document DAF/MAI/NM (98) 2. La version anglaise du texte du projet de l'AMI ainsi que le commentaire qui l'accompagne sont publiés également sur le site Internet de l'OCDE ([http:// www.oecd.org](http://www.oecd.org)).
- (13) Voir DE BRIE Christian, " Comment l'AMI fut mis en pièces " **Le Monde Diplomatique**, décembre 1998, p.21; voir aussi du même auteur " l'AMI nouveau va arriver ", **Le Monde Diplomatique**, mai 1999, p.13.

Sud. Prolifération qui s'explique avant tout par le regain d'intérêt manifesté par tous les Etats du monde à l'égard de l'IDE précisément. Surtout que cette forme d'investissement direct joue, comme on l'a déjà noté, un rôle positif dans l'accroissement de la prospérité et du développement économique tant national, bilatéral, régional que multilatéral.

II. REVALORISATION DE L'INVESTISSEMENT DIRECT ETRANGER ET RENFORCEMENT DE LA NORME CLASSIQUE DE SA PROTECTION

On ne peut soutenir l'idée voulant que la norme classique de protection de l'IDE est tombée en désuétude, bien que certains auteurs affirment que "les problèmes de l'investissement ne sont plus des problèmes de protection..."⁽¹⁴⁾, au motif que cette norme n'a pas perdue encore toute son actualité. On est même porté à dire que de nombreuses études juridiques récentes sont consacrées essentiellement à la protection des investissements⁽¹⁵⁾, sans compter la quantité considérable de nouvelles publications - par divers organismes économiques internationaux comme la CNUCED, le FMI, l'OCDE et l'OMC - touchant généralement la même question.

D'un autre côté, les politiques économiques tant nationales,

(14) Voir notamment JUILARD Patrick, "Chronique de droit international économique", *Annuaire Français de droit international*, 1994, p.730.

(15) Qu'on en cite quelques unes seulement : KOHONA Palitha T.B., " Investment Protection Agreements: An Australian Perspective", *Journal of World Trade Law*, vol. 21, 1987, pp. 79 et s. ; BEKHECHI M.A., " Droit international et investissement international... " in *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement. Mélanges Michel VIRALLY*, Paris, Pedone, 1991, pp.109-124 ; KHALIL M.I., " Treatment of Foreign Investment in Bilateral Investment Treaties", *Foreign Investment Law Journal (ICSID Review)*, Fall 1992, pp.339-377; EBENROTH C.A. and PETER C.M., " Protection of Investment in Tanzania : Some New Issues from Zanzibar ", *African Journal of International and Comparative Law / Revue Africaine de Droit International et Comparé*, Tome 8, décembre 1996, pp.842-870; N'GANGA B.A., " Accords bilatéraux de promotion des investissements signés par le Congo ", *Revue Juridique et politique, indépendance et coopération*, janvier-avril 1997, pp.111-124; VANDELDE K.J., " The Political Economy of A Bilateral Investment Treaty", *American Journal of International Law*, 1998, pp.621-641; et voir également des analyses récentes datant de la fin des années 80 jusqu'en 1995, sur cette même question, dans " Chronique de droit international économique" in *Annuaire Français de droit international*.

régionales qu'internationales sont dominées par le processus de libéralisation de l'économie à l'échelle mondiale. Processus qui a facilité l'ouverture de certains secteurs économiques de la quasi-totalité des pays du monde, aussi bien développés qu'en développement y compris le Maroc, aux investissements directs étrangers. Cette tendance vers la libéralisation économique en matière d'IDE, et qui est en cours dans de nombreux pays en développement mais amorcée depuis longtemps dans les pays développés, confirme aussi bien les effets positifs d'un tel investissement que sa revalorisation à l'échelle mondiale et globale, à la différence des autres sources de financement : comme, par exemple, l'aide publique (bilatérale ou multilatérale) au développement.

C'est ainsi que cette réalité de revalorisation de l'IDE, qui concerne des disciplines diverses (comme les sciences juridiques, économiques, politiques, etc.), trouve son explication scientifique spécialement dans des théories économiques récentes. Selon ces théories, l'investissement direct étranger joue un rôle majeur dans le processus de développement économique en ce sens qu'il permet : l'accès à des apports de capitaux frais, à des technologies nouvelles, à de nouvelles compétences de gestion, et à de nouveaux marchés d'exportation etc.⁽¹⁶⁾. Or qu'on soit convaincus ou non du statut scientifique de telles théories relativement à leur conformité à la réalité économique mondiale, on peut expliquer également cette revalorisation de l'IDE par des facteurs politiques économiques et juridiques, comme la disparition de l'URSS et le triomphe de l'idéologie libérale sans oublier l'échec à la fois des économies dirigistes et celui du "nouvel ordre économique international" réclamé par les pays en développement dans le milieu des années 70⁽¹⁷⁾. C'est cet ensemble de facteurs qui a incité sans doute ces pays à renoncer à leur politique globalement interventionniste à l'endroit de ce type d'investissement, réalisé notamment par les grandes entreprises étrangères et qui a fait l'objet des nationalisations dans les années 70, pour

(16) Pour une synthèse de ces différentes théories économiques, voir la section théorique de l'étude réalisée sous l'égide de **Invest in France Mission** et élaborée par Andersen, Datar et UNCTAD, publications des Nations Unies (traduction), 1997, No de vente GV.E.97.O.5, p.45.

(17) Voir **supra**, p.7.

adopter ces dernières années dans le cadre de leur ordre juridique national : des législations d'accueil libérales et encourageantes⁽¹⁸⁾ à son égard, même dans les pays qui lui étaient résolument opposés.

Pourtant, les législations et les réglementations nationales même favorables à l'IDE ne suffisent pas à elles seules pour l'attirer. C'est le cas, par exemple, de celles de plusieurs pays africains y inclus le Maroc. A preuve, par rapport aux autres régions du monde en développement, les flux d'investissements à destination de l'Afrique sont si faibles qu'ils ont totalisé un volume global d'à peine 5 milliards de dollars pour l'année 1997. Ce qui étonne dans ce volume global, qui englobe l'Afrique dans son ensemble, c'est sa faiblesse par comparaison à celui correspondant aux investissements directs étrangers reçus par les autres régions du monde en développement. Par conséquent on peut estimer que la part d'un pays comme le Maroc, bien que pratiquant depuis longtemps une politique économique relativement libérale, est - toute proportion gardée - faible. Aussi, étant donné qu'on ne dispose pas de données officielles et fiables sur les tendances et les statistiques de l'investissement au Maroc, on peut dire que ce pays a accueilli respectivement (700 millions de dollars \$, 1 Milliard de dollars \$ et 800 millions de dollars \$ d'IDE annuellement) entre 1996, 1997 et 1998. Il ne s'agit là bien entendu que de chiffres approximatifs. Mais la chose certaine et officielle, c'est que le Maroc s'est placé au 3^{ème} rang, après l'Afrique du Sud et l'Egypte, comme lieu d'accueil africain de l'IDE pour 1998 et ceci pour la deuxième année consécutive.

Ce qu'il faut retenir de ces statistiques et ces données en général, c'est que l'Afrique (même si le Maroc est présenté relativement comme pays exemplaire par le FMI et la Banque mondiale en matière de réforme de sa politique financière et de libéralisation de son économie généralement⁽¹⁹⁾, mais avec un retard structurel de son système socio-

(18) Voir une liste descriptive des caractéristiques principales des nouveaux **Codes d'investissements** de 60 pays en développement dont, par exemple, l'Afrique du Sud, l'Egypte, le Maroc, le Nigeria, l'Inde et le Viet Nam : liste citée in, VADCAR Corinne., **Journal du droit international**, 1998, op.cit., pp.33 à 44. Voir aussi PARRA Antonio R., " The Scope of new investment laws and international instruments ", **Transnational Corporations**, December 1995, pp. 27 à 36.

(19) Voir JBILI A. , ENDERS K. et TREICHEL V. , " Les réformes financières au Maroc et en Tunisie " **Finances et Développement** (publication trimestrielle du FMI et de la Banque Mondiale) , septembre 1997, pp.29 à 31. On peut voir également, à titre d'exemple la note d'information du =

éducatif qui doit être amélioré davantage) est marginalisée par rapport aux autres régions en développement telles que l'Asie et l'Amérique Latine⁽²⁰⁾. Autrement dit, l'Afrique est le continent qui attire le moins d'investisseurs directs étrangers qui préfèrent plutôt aller ailleurs : où ils peuvent bénéficier de certains facteurs et déterminants qui semblent décisifs pour les attirer et les retenir également pour une longue période.

Quelle que soit l'importance des facteurs qui déterminent de manière générale le climat de l'IDE (facteurs qui dépassent d'ailleurs le cadre de cet article⁽²¹⁾), on doit relever d'autre part que les législations nationales sont inadaptées, aux yeux des pays développés globalement investisseurs, à la défense de leurs droits et à la protection de leurs investissements publics ou privés. C'est pourquoi les traités d'investissements bilatéraux, liant juridiquement le pays d'accueil et le pays d'origine des investisseurs, visent (comme on va le voir un peu plus loin) l'objectif de la libéralisation des investissements y compris l'IDE et, principalement, le renforcement parallèle de la norme de protection des droits de ces investisseurs notamment. Ces traités qui se situent dans le cadre du système conventionnel bilatéral libéral, et qui sont conclus généralement entre

FMI sur le Maroc: *IMF Concludes Article IV Consultation with Morocco* (traduction: *Les consultations au titre de l'article IV, des statuts du FMI, entre le Maroc et le FMI*), **Public Information Notices (PIN) N.99/53**, June 25, 1999, 5 pages. Cette note d'information est publiée sur le site internet du FMI: (<http://www.imf.org/external/np/sec/pn/1999/PN9953.htm>).

(20) Sur les tendances mondiales et régionales de l'investissement, voir UNCTAD **World Investment Report 1998 : Trends and Determinants, Overview**, p.14.

(21) Selon les récentes études de la CNUCED, les facteurs principaux qui déterminent le climat de l'investissement de l'Etat d'accueil sont entre autres: le cadre sociopolitique, culturel, juridique et l'efficacité de l'administration; sans compter plusieurs autres facteurs d'ordre économique comme la taille du marché, l'infrastructure matérielle etc. Voir à ce sujet CNUCED, **L'investissement étranger direct en Afrique , 1995**, document Current Studies, Series A, No 28, 1995, pp.37 à 42; et " The determinants of foreign direct investment in developing countries " **Transnational Corporations**, August 1996, pp.67-105. En ce qui concerne le Maroc, on renverra à ce sujet également à une enquête, publiée par certains médias nationaux, et élaborée (sur la base d'entrevues avec plus d'une trentaine de chefs d'entreprises étrangères opérant au Maroc) par le Ministère marocain de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat en mai et juin 1998, sur " les délocalisations industrielles internationales". Ladite enquête porte sur plusieurs questions comme celle de savoir : *Comment les investisseurs étrangers (ou multinationales) jugent le Maroc*. Voir, par exemple, à ce sujet l'hebdomadaire marocain **La Nouvelle Tribune**, " Dossier Investissement", No172, 15 juillet 1999, pp.18-19.

les pays développés et les pays en développement, pourraient constituer un instrument juridique pouvant contribuer à la promotion du climat favorable à l'attraction de l'IDE, mais ne constituent pas pour autant une solution exclusive et suffisante pour l'attirer réellement par les pays d'accueil. Toutefois, selon le "Rapport sur l'investissement dans le monde, 1998" de la CNUCED, plus de la moitié des quelque 1513 traités bilatéraux sur la protection des investissements conclus jusqu'à la fin de l'année 1997, étaient signés durant les années 90⁽²²⁾. Il faut en effet indiquer que le Maroc a conclu, sauf erreur, plus d'une quarantaine de ces traités depuis les années 60 jusqu'à tout récemment. Le dernier traité signé par ce pays, avec un pays européen plus particulièrement, est celui conclu avec la Belgique en avril 1999. Ainsi ce développement rapide du système conventionnel bilatéral libéral constitue de toute évidence un argument de preuve juridique à l'appui du bien-fondé contemporain de la norme de protection, qu'on a exposée plus haut, et sans laquelle l'investissement direct étranger plus particulièrement ne circulerait pas librement et en toute sécurité.

Plus important encore, cet essor fulgurant du nombre de traités d'investissements bilatéraux (IDE) signés jusqu'à cette période soulève la question de savoir : s'il existe une corrélation entre la prolifération récente du nombre de ces traités et l'accroissement du flux de l'investissement direct étranger dans le monde en général ? Dans son bref rapport d'étude sur "Les incidences des traités bilatéraux d'investissement sur le développement", un groupe d'études et d'experts de la CNUCED n'a pu apporter une réponse explicative à cette question⁽²³⁾ pourtant essentielle. Comment les membres du groupe peuvent-ils écarter purement et simplement l'analyse détaillée d'une telle question ? Or il y a beaucoup de choses pertinentes à dire là-dessus. Peut-être ceci est dû au fait semble-t-il que le texte du mandat, du groupe d'études et d'experts, ne l'a pas soulevée⁽²⁴⁾. Cependant bien que les auteurs de ce rapport y

(22) UNCTAD, **World Investment Report 1998**, op. cit., p.11.

(23) UNCTAD, document TD sous la cote TD/B/COM.2/EM.1/5, 2 June 1997.

(24) Document TD/B/COM. 2/EM. 1/ 4, 2 June 1997.

mentionnent néanmoins, superficiellement, que parmi les objectifs importants des TIB la création du climat propice à l'attraction des flux de l'IDE, mais ils n'ont pas traité en profondeur le thème central d'un tel rapport. C'est-à-dire plus exactement : quelles seraient les conséquences à la fois possibles et minimales, au moins, de ces traités sur la problématique du développement ? En revanche, ils se sont contentés de noter tout simplement que :

"... the most important purpose of bilateral investment treaties is to attract foreign investment in the interest of development. Bilateral investment treaties may contribute to that objective in a variety of ways, especially by helping to establish a favourable investment climate, building confidence and sending a positive signal to investors."⁽²⁵⁾

Quant au mérite de ce rapport, il réside dans l'une de ses conclusions qui valide implicitement les théories soutenant l'idée que l'investissement étranger est l'un des instruments majeurs du développement économique:

"there was general agreement that the increasing number of bilateral investment treaties has resulted from the recognition of the positive role that foreign (direct) investment can play in economic development."⁽²⁶⁾

Bref, l'importance relative d'un tel rapport, c'est qu'il fait état explicitement du rôle positif de l'investissement international et, partant, de son rôle vital pour les économies de tous les pays quelque que soit leur niveau de développement.

En plus, parallèlement à ce nouveau contexte de réformes libérales, économiques politiques et juridiques, qui vont notamment dans le sens de la revalorisation de l'IDE et du renforcement de la norme classique de sa protection; il reste à savoir dans quelle mesure les traités d'investissements bilatéraux (IDE), signés récemment par le Maroc, et qui sont supposés correspondre parfaitement à la spécificité de ses relations avec ses principaux partenaires européens - tels la France et l'Espagne par exemple - servent les intérêts économiques respectifs de chacun des pays signataires.

(25) TD/B/COM.2/EM.1/5, 2 June 1997, op.cit., p.1.

(26) *Ibidem*, p.3.

III. LES TRAITES D'INVESTISSEMENTS BILATERAUX, SIGNES PAR LE MAROC "PAYS D'ACCUEIL"⁽²⁷⁾, SERVENT PLUS LES INTERETS ECONOMIQUES DES PAYS (DEVELOPPES) D'ORIGINE DES INVESTISSEURS

Dans leur forme actuelle les traités d'investissements bilatéraux (IDE), qui sont à caractère juridique contraignant dans la mesure où ils sont dotés de mesures d'exécution de leurs normes⁽²⁸⁾, servent moins les intérêts : des pays d'accueil africains, comme le Maroc, et qui résident (intérêts) au fond dans la réalisation de leur objectif de développement économique. On en avance pour preuve, à cet égard, le fait que la préoccupation principale de ces traités est le renforcement de la norme juridique de protection au profit du pays développé d'origine de l'investisseur, et aussi la suppression à la fois du traitement discriminatoire (non-discrimination) et des entraves à la liberté d'investissement (libéralisation), mais non pas le développement économique. Ce qui rend ces traités, dans une large mesure, indifférents aux préoccupations et aux intérêts susmentionnés des pays d'accueil africains généralement. D'autant plus que ces traités - particulièrement ceux utilisés jusqu'à date

(27) On évoquera ici, pour éviter toute confusion pouvant résulter du titre principal de cette étude, l'émergence d'un nouveau phénomène: à savoir les entreprises ou les sociétés africaines qui investissent directement à l'étranger et qui sont considérées, bien que de taille modeste, comme des entreprises multinationales ou des sociétés transnationales. Dans ce sens, on trouvera une liste d'une trentaine d'entreprises africaines les plus importantes - telles que par exemple certaines sociétés industrielles sud-africaines, l'Union Bank of Nigeria (société transnationale financière au Nigeria) et les Conserveries Chérifiennes (société transnationale alimentaire au Maroc) - dans UNCTAD (CNUCED), **World Investment Report 1996**, United Nations, Geneva, Sales No E.96.II.A.14, 1996, p.60.

(28) Sans aborder dans cette étude la question concernant les mesures d'exécution des normes de ces traités, on citera par exemple comme preuve juridique quelques dispositions contenues dans **l'article 12** - du dernier TIB de 1997 entre l'Espagne et le Maroc - sur le règlement des différends entre les parties contractantes : " **1-** *Tout différend entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du Présent Accord sera réglé... par la voie diplomatique. 2-* *A défaut d'un règlement à l'amiable... le différend sera soumis à un tribunal d'arbitrage. 5-* *Le tribunal arbitral statue sur la base des dispositions du présent Accord, d'autres Accords en vigueur entre les parties Contractantes et des règles et principes du Droit International. La décision du tribunal... sera définitive et obligatoire pour les Parties Contractantes...*"

par certains pays européens comme l'Allemagne, l'Espagne, la France, le Royaume Uni et la Suisse - se négocient encore dans une large mesure sur la base des dispositions contenues dans le projet de convention multilatérale de l'OCDE sur la protection des biens étrangers du 12 octobre 1967⁽²⁹⁾. S'inspirant donc d'un tel projet conventionnel, les pays développés en général ont réussi à faire accepter, par le biais de conclusion de nombreux de leurs traités d'investissements bilatéraux (IDE) avec les pays en développement y compris le Maroc, quelques uns de ses principes libéraux de base dont deux sont notamment essentiels.

1. Les principes libéraux de base sous-tendant les traités d'investissements bilatéraux (IDE) européens

Parmi les principes libéraux de base qu'on retrouve dans les traités d'investissements bilatéraux (IDE) de plusieurs pays européens occidentaux⁽³⁰⁾, il faut mentionner entre autres celui de la protection ainsi que le principe du traitement non discriminatoire lequel englobe deux clauses: la clause du traitement national et la clause de la nation la plus favorisée. D'autres clauses substantielles, qu'on retiendra pas ici pour fins d'étude, sont contenues également dans ces traités. Il en est ainsi par exemple de la clause concernant les définitions du terme investissement, et surtout celle relative au règlement des différends⁽³¹⁾.

En vertu de la première clause du traitement national, chacune des parties contractantes "*applique, sur son territoire et dans sa zone maritime aux investisseurs de l'autre partie, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, un traitement non moins favorable*

(29) Il faut noter que ce projet de texte conventionnel qui n'a pas de valeur juridique, du fait de sa non signature par les Etats membres de cet organisme, pose comme principe essentiel celui du traitement non discriminatoire de l'investissement international. Pour plus de détails sur le sens et la portée de ce principe dans le cadre des traités d'investissement bilatéraux, voir **infra**. Pour le texte des articles de ce projet et son commentaire, voir G.Van HECKE, " Le projet de convention de l'OCDE sur la protection des biens étrangers", **Revue générale de droit international public**, 1964, pp.641-664.

(30) D'autant plus que ces traités sont presque identiques les uns aux autres, surtout du point de vue de leur substance. On ne s'en étonnera pas puisqu'ils reproduisent ensemble, à peu de choses près, le modèle du texte du projet conventionnel de l'OCDE de 1967.

(31) Voir **supra**, note 28.

que celui accordé à ses investisseurs...si celui-ci est plus avantageux."⁽³²⁾. En vertu de la seconde clause de la nation la plus favorisée, chacune des parties contractantes "applique sur son territoire et dans sa zone maritime aux investisseurs de l'autre partie, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé... aux investisseurs d'un Etat tiers, si celui-ci est plus avantageux."⁽³³⁾ **Donc la première clause est destinée à assurer, aux investisseurs étrangers ressortissants de l'autre Etat signataire du TIB, un traitement égal et non-discriminatoire par rapport aux investisseurs nationaux de l'Etat d'accueil signataire. En revanche, la seconde clause consiste en ce que les investisseurs étrangers bénéficient d'un traitement égalitaire et non-discriminatoire par rapport aux investisseurs d'Etats tiers ou parties tierces (Etat tiers, c'est-à-dire la nation la plus favorisée). L'effet juridique recherché, à travers l'application de ces deux clauses, est d'empêcher apparemment la non-discrimination à l'encontre des investisseurs étrangers ressortissants de l'Etat d'origine (ou exportateur) de l'investissement et signataire du traité bilatéral précité.**

S'agissant du principe de la protection, il est conçu essentiellement pour prévenir et sanctionner le risque potentiel des problèmes traditionnels de l'expropriation ou de la nationalisation touchant, 2 ou 3 décennies auparavant, la propriété des biens des ressortissants étrangers généralement et, plus spécialement, les sociétés multinationales ou transnationales-investisseurs - d'origine occidentale. Ainsi les investisseurs étrangers seront protégés, conformément à ce principe, contre les atteintes éventuelles à leur droit de propriété en général, et auront droit à une indemnité "adéquate et effective" ⁽³⁴⁾ en cas d'expropriation ou de nationalisation de leurs investissements plus particulièrement. Il n'est pas interdit de rappeler, ici, que les conditions de l'indemnisation, de l'intérêt public et de la non

(32) **Article 4** de chacun des traités d'investissements bilatéraux signés entre le Maroc d'une part; et, respectivement, avec la Suisse (1985), la France (1996), et l'Espagne (1997) d'autre part. Voir aussi **l'article 3** du TIB entre le Maroc et le Royaume-Uni de 1990.

(33) **Idem.**

(34) Voir **l'article 5** des traités bilatéraux précités et plus spécifiquement ceux conclus respectivement entre le Maroc, la France et l'Espagne.

discrimination sont celles qui sont exigées par le droit international, en matière d'expropriation et de nationalisation⁽³⁵⁾. Pourtant, nonobstant que le temps des nationalisations étatiques est révolu pour l'instant, on ne peut donc que s'en remettre à l'avenir qui seul nous montrera l'orientation future des relations internationales économiques.

En plus des deux principes libéraux qu'on a examinés plus haut, il faut ajouter que le droit international économique reconnaît, cependant, le principe du droit souverain de chaque Etat de régler et de contrôler l'entrée de l'IDE⁽³⁶⁾. A ce propos, il n'est pas surprenant que la plupart des instruments internationaux - qu'elles soient sous forme conventionnelle ou autre - consacrent ce principe⁽³⁷⁾: en laissant aux Etats d'accueil le droit d'autoriser ou d'interdire l'entrée, y compris l'admission, de l'investissement international sur leur territoire. Donc il est tout à fait compréhensible que la question de l'entrée de l'IDE comme tel soit soumise totalement aux conditions potentielles d'admission prévues par la juridiction de l'Etat d'accueil, à moins que celui-ci ne soit lié, sur cette question et d'autres, par des engagements internationaux généralement et par des traités d'investissement bilatéraux spécialement. D'où l'inclusion de ce principe dans certains de ces traités, à leur tour, puisqu'ils stipulent la réglementation et le

(35) Sur les règles juridiques de l'expropriation et de la nationalisation, voir mon étude : **La nationalisation et l'indemnisation dans le droit international**, Thèse de 3^{ème} cycle, Université Laval, (Québec-Canada), 1983; voir également ABI-SAAB Georges "La souveraineté permanente sur les ressources naturelles" in **Droit international. Bilan et perspectives**, Tome 2, Ouvrage collectif sous la direction de BEDJAOUI Mohammed, Paris, Pedone, 1991, pp.652 à 660.

(36) Pour plus de détails sur la question relative à l'entrée de l'IDE, voir SHIHATA Ibrahim, "Recent Trends Relating to Entry of Foreign Direct Investment", **Foreign Investment Law Journal**, vol. 9, 1994, pp.47 et s.

(37) C'est là un principe qui a été reconnu, par exemple, aussi bien par les instruments internationaux à vocation économique libérale qu'interventionniste tels les **Statuts** du FMI (parag. 3 article VI), de 1944 ; et la résolution précitée 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale de l'ONU de 1974, intitulée **Charte des droits et devoirs économiques des Etats** (article 2.2.a, op.cit.). A titre de constatation, il y a lieu de noter que le premier instrument - qui a été élaboré par et pour les pays développés - est, et demeure encore, le seul instrument juridique destiné à régir les relations économiques monétaires internationales. Quand au second instrument, qui est dénué de toute valeur juridique, il a été fait notamment par les pays en développement pour revendiquer l'instauration d'un " Nouvel ordre économique international".

contrôle national des admissions, sous réserve de l'engagement de faciliter toute demande de réalisation d'un investissement⁽³⁸⁾.

Contrairement aux deux premiers principes libéraux de base qui servent plus les intérêts économiques des investisseurs des pays développés; celui relatif à la réglementation et au contrôle de l'entrée de l'IDE est théoriquement favorable aux intérêts économiques des pays d'accueil en développement, en ce sens qu'il leur assure simultanément le droit voulant que l'IDE respecte leurs législations internes et surtout la possibilité que cet investissement contribue à leur politique de développement économique. Mais qu'en est-il réellement du rôle de ces traités sur ce dernier point central?

2. Le rôle secondaire des traités d'investissements bilatéraux (IDE) dans le développement économique

Sans prétendre examiner en quelques paragraphes le rôle des traités d'investissements bilatéraux (IDE) dans le domaine du développement économique, on peut remarquer brièvement que leur contribution est manifestement insignifiante à cet égard. En effet, les textes de ces traités ne contiennent pas substantiellement de dispositions spécifiques sur le développement économique comme tel. Ceci est attribuable effectivement au fait que les pays signataires, qui sont principalement des pays développés et des pays en développement, ne partagent pas des objectifs communs. Tandis que l'objectif des premiers pays réside fondamentalement dans la libéralisation et la protection de leurs investissements, celui des seconds consiste essentiellement dans la réalisation de leur développement économique. D'autant plus que le processus de négociation des traités d'investissements bilatéraux ((IDE), marqué par l'inégalité de développement économique des parties en présence, porte notamment sur des principes de base comme ceux du traitement et de la protection évoqués précédemment. On en veut pour preuve une étude de l'O.C.D.E. qui souligne que:

(38) Ce principe s'exprime justement dans le texte de l'article 2 des quatre traités passés entre le Maroc d'une part, et la Suisse, le Royaume-Uni, la France puis l'Espagne d'autre part.

"Certains pays comme l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni ne s'écartent de leur modèle de convention que dans des limites étroites. La position des autorités compétentes responsables est de rompre les négociations plutôt que d'accepter des compromis sur des points essentiels."⁽³⁹⁾

C'est pour de telles considérations que l'objectif du développement économique est relégué au second plan, puisqu'on subordonne corrélativement sa réalisation aux exigences de libéralisation et de protection des investissements, sans oublier qu'on le retrouve énoncé précisément dans le préambule de ces traités⁽⁴⁰⁾. Ce qui lui confère une place secondaire dans le texte des traités d'investissements bilatéraux (IDE) et réduit ainsi la portée pratique de ses effets juridiques escomptés. Dès lors, on est amené à constater le rôle négligeable et secondaire de ces traités en matière de développement économique. Dans ce sens, on ajoutera qu'un auteur a souligné, dans un article de doctrine internationale très récent sur les traités d'investissement bilatéraux en général, que : "...it is critical to assessing the role of the bilateral investment treaties in promoting economic development."⁽⁴¹⁾

Il n'y a pas de doute que l'insignifiance de ces traités, dans le domaine du développement économique, est la conséquence de leur orientation juridique centrale laquelle est axée davantage sur la poursuite des objectifs de libéralisation et de protection des investissements. En plus de ces remarques d'ordre juridique et de la nécessité d'accélérer la ratification de ces traités par les pays signataires, s'ajoute également des raisons purement économiques. Sachant que la décision d'investir

(39) Document O.C.D.E., I.M.E. (82), p.20 : cité in M. Salem, *Journal du droit international*, 1986, op.cit., p.585.

(40) Les textes des Préambules des traités, dont il est ici question, sont à peu près analogues. Par exemple dans celui, passé entre le gouvernement du Maroc et son partenaire français, on peut lire ce qui suit : " ... Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, dans l'intérêt de leur développement économique ".

(41) VANDELDELDE J.K., " Investment Liberalization and Economic Development : The Role of Bilateral Investment Treaties " *Columbia Journal of Transnational Law*, vol.36, 1998, p.504 : note 11. Sur ce point, voir aussi du même auteur " Sustainable Liberalism and The International Investment Regime ", *Michigan Journal of International Law*, vol. 19, 1998, pp.390 et s.

dépend, en amont, de l'appréciation des investisseurs ressortissants du pays d'origine; et que, parallèlement à cela, les pays en développement (majoritairement d'accueil): sont dans une situation de crise d'endettement et n'ont guère d'autre choix, s'ils veulent attirer les capitaux étrangers à tout prix tels les investissements directs étrangers, que d'accepter de tels objectifs.

Il est évident donc que les pays investisseurs sont en meilleure position pour négocier, dans le sens qui leur soit le plus profitable, les objectifs de libéralisation et de protection de même que le système des obligations juridiques qui les accompagne plus particulièrement. Celui-ci tel qu'il apparaît dans les traités d'investissements bilatéraux (IDE) est d'ailleurs à sens unique, car il est à la charge des pays d'accueil⁽⁴²⁾ uniquement et qui, eux-mêmes, sont fréquemment à l'origine de la signature de tels traités. C'est pourquoi ces traités qui sont conclus essentiellement, comme on l'a dit, afin de " promouvoir et de protéger l'investissement étranger, ils contiennent cependant rarement des dispositions faisant obligation aux pays d'origine de prendre activement des mesures pour encourager leurs ressortissants à investir sur le territoire de l'autre partie."⁽⁴³⁾ Aussi, la tendance unilatérale du système des obligations est d'autant plus contraignante pour ces pays qu'elle constitue sans aucun doute l'une des conditions en vertu de laquelle le pays d'origine s'engage, en contrepartie, à donner sa garantie aux

(42) A titre d'exemple, on se reportera encore au rapport d'étude susmentionné de la CNUCED sur " Les incidences des traités bilatéraux d'investissement sur le développement " et dans lequel on peut lire : " It was noted that bilateral investment treaties, as a rule, do not commit home countries to take concrete action to promote investment flows to developing countries. The objectives of any particular country may change over time as its role as a home and host country evolves. " Voir UNCTAD, document TD, op.cit., TD/B/COM.2/EM.1/5, 2 June 1997, p.1.

(43) *Commerce et investissement étranger direct*, rapport du Secrétariat de l'OMC, op.cit., *supra* note 1, p.25. Voir également, rapport d'étude -susmentionné- de la CNUCED sur " Les incidences des traités bilatéraux d'investissement sur le développement" et dans lequel on peut lire: " It was noted that bilateral investment treaties, as a rule, do not commit home countries to take concrete action to promote investment flows to developing countries. The objectives of any particular country may change over time as its role as a home and host country evolves." UNCTAD, document TD, op.cit., TD/B/COM.2/EM.1/5, 2 June 1997, p.1.

investissements directs privés de ses nationaux⁽⁴⁴⁾. Donc le meilleur exemple du rôle marginal des traités d'investissement bilatéraux eu égard à l'objectif du développement économique, est qu'ils ne contiennent pas explicitement, en ce qui regarde ceux conclus notamment par le Maroc : à la fois des obligations juridiques à l'effet que les pays investisseurs s'engagent à contribuer à la promotion de cet objectif et des mesures palpables pour l'encouragement des flux d'IDE vers les pays en développement globalement.

Finalement si la place réservée, dans les traités en question, à la norme de protection notamment est extrêmement capitale, il n'en va pas de même pour les problèmes de développement lesquels ne sont pas assumés effectivement par ces traités en tant que tels. C'est précisément sur la base de cette constatation, qu'on peut conclure : qu'il est difficile de faire jouer à de tels traités le respect de l'équilibre des intérêts économiques des pays signataires. Cette conclusion prouve donc, comme on l'a indiqué dans l'introduction, que les traités d'investissements bilatéraux - signés par les pays africains généralement et par le Maroc particulièrement - ne sont pas conclus effectivement dans le sens de la protection des intérêts économiques de ces pays. D'autant plus que cette preuve est confirmée pratiquement par le fait, qui n'est pas très nouveau, que les échanges du commerce mondial et les flux internationaux de l'IDE sont dominés principalement par les grandes firmes multinationales des pays développés du Nord.

Conclusions

L'un des phénomènes les plus remarquables au niveau du droit international économique bilatéral est la signature, depuis les années 80 jusqu'à la fin de l'année 1997, d'un nombre considérable de traités d'investissements bilatéraux (IDE) entre pays développés et pays en développement, plus généralement, en vue d'encourager et de protéger

(44) C'est ce que prévoit, par exemple, l'article 8 du traité Espagne-Maroc de 1997: " Si une des Parties contractantes ou toute autre entité désignée par elle effectue un paiement en faveur de l'un de ses investisseurs, en vertu d'un contrat d'assurance ou d'une garantie... ". Voir également, article 9 du traité précité France-Maroc.

notamment les flux d'IDE destinés dans une large mesure des premiers pays vers les seconds. C'est donc à partir de ce phénomène juridique qu'on doit conclure essentiellement que l'IDE présente, théoriquement, des avantages pour tous les Etats sans exception.

En outre, et indépendamment des éventuels inconvénients liés à l'IDE, l'examen rapide des données économiques empiriques - dans un récent rapport du Secrétariat de l'OMC précédemment évoqué - révèle d'autres conclusions importantes sur les avantages en question :

"Premièrement, il apparaît qu'on s'accorde généralement à admettre que l'IED est un vecteur important, peut-être même le plus important, pour le transfert de technologie vers les pays en développement. Deuxièmement,...l'IED entraîne une augmentation de la productivité dans les entreprises détenues par des nationaux, en particulier dans l'industrie manufacturière. Troisièmement, l'importance des transferts de technologie auxquels l'IED donne lieu varie en fonction des caractéristiques du secteur et du pays d'accueil. Une concurrence plus forte, une formation plus importante de capital fixe, un niveau d'instruction plus élevé et des conditions moins restrictives imposées aux filiales sont autant d'éléments qui favorisent les transferts de technologie"⁽⁴⁵⁾

Or même si la littérature économique empirique dégage comme conséquences ces quelques atouts susceptibles de résulter de l'IDE, la conclusion principale démontrée curieusement, par ce bref article, se résume dans la preuve juridique qui consiste en ce que les traités d'investissements bilatéraux (IDE) généralement ne respectent pas l'équilibre des intérêts économiques des pays participants. Car, ils favorisent plutôt la protection des intérêts du pays d'origine de l'investisseur et non ceux du pays d'accueil. C'est ce qui s'applique plus particulièrement aux traités bilatéraux : conclus récemment entre certains pays développés et le Maroc, en tant que pays d'accueil en développement de l'IDE.

Devant une telle preuve juridique, on a constaté donc que le cas

(45) *Commerce et investissement étranger direct*, Nouveau rapport du secrétariat de l'OMC, 16 Octobre 1996, op.cit., *supra* note 1, p.20.

particulier de ces traités - signés par le Maroc - est décevant en matière de développement économique et qu'il illustre, en même temps, le retard de la réglementation juridique bilatérale par rapport aux avantages que peut offrir notamment l'IDE dans le cadre de la coopération internationale sur la problématique des investissements internationaux. Pourtant il est possible de penser que la recherche de solutions aux désavantages de tels traités pour le Maroc, à titre d'exemple, peut se situer dans le cadre d'un traité multilatéral. Et dans ce sens, on ne sait pas encore si le projet ambitieux de l'AMI / OMC sera repris, après l'échec des négociations de Seattle (du 30 novembre au 3 décembre 1999), avant 2002 à tout le moins.

Enfin dans cette perspective, l'épineux problème auquel sera confronté l'OMC, réside surtout dans le défi de réussir la négociation d'un AMI contraignant, réalisant notamment un équilibre entre la protection de l'IDE et le respect des intérêts des pays du sud en matière de développement économique. Et comme le Maroc est membre de l'OMC, il reste à savoir s'il peut parvenir même en investissant autant d'efforts lors de cette négociation complexe, à défendre tout seul ses propres intérêts. C'est-à-dire sans qu'il soit réuni avec les quatre autres pays maghrébins (Algérie, Libye, Mauritanie et Tunisie) et qui forment avec lui, depuis février 1989, l'Union du Maghreb Arabe dont la paralysie, de son fonctionnement, est due essentiellement à l'absence de la bonne volonté politique de certains de ses pays membres.